

ML
117471



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAVOIE

Le 10/10/2024 Dossier 2024 00051890, référence 7304P02 2024 N 02436

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

11747101

MF/ML/
N°CRPCEN 73046

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE SEPT OCTOBRE

A MODANE (Savoie), 30 Rue Jules Ferry,

PARDEVANT Maître Maud FORESTIER Notaire de la Société d'Exercice Libéral à
Responsabilité Limitée «SELARL Maud FORESTIER, Notaire», titulaire de l'Office
Notarial sis à MODANE (Savoie) 30 Rue Jules Ferry,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE PAR
MONSIEUR ET MADAME JEAN MARIE BERMOND AU PROFIT DE LEURS QUATRE
PETITS-ENFANTS.

IDENTIFICATION DES REQUERANTS

1. **Monsieur Jean-Marie BERMOND**, retraité
Demeurant 154, rue de la Comète 69210 EVEUX.
Né à VILLARODIN-BOURGET (73500), le 13 mars 1943.
Marié avec Madame Jeanne-Marie OUVRARD sous le régime de la communauté
de biens meubles et acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré à
la Mairie de LE LION D'ANGERS (49220), le 26 juin 1964.
Cé régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
2. **Madame Jeanne-Marie OUVRARD**, retraitée.
Demeurant 154, rue de la Comète 69210 EVEUX.
Née à LE LION D'ANGERS (49220), le 9 mai 1939.
Mariée avec Monsieur Jean-Marie BERMOND sous le régime ci-dessus indiqué
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « Les Donateurs »,
D'une part.

3. **Monsieur Adrien Jules Jean BERMOND**, étudiant.
 Demeurant 80, chemin du Pont à Meil 73420 MERY.
 Né à LE MANS (72000), le 12 février 2001.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
4. **Madame Constance Marie Madeleine BERMOND**, étudiante.
 Demeurant 80, chemin du Pont à Meil 73420 MERY.
 Née à LE MANS (72000), le 03 février 2003.
 Célibataire.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
5. **Monsieur Melchiade Gabriel BERMOND**, étudiant.
 Demeurant 11, rue Baccot 69210 L'ARBRESLE.
 Né à ECULLY (69130), le 31 juillet 2002.
 Célibataire.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
6. **Monsieur Calliste Ange BERMOND**, étudiant.
 Demeurant 11, rue Baccot 69210 L'ARBRESLE.
 Né à ECULLY (69130), le 05 janvier 2004.
 Célibataire.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désignés « Les Donataires »,
D'autre part.

INTERVENANTS

Monsieur François-Pierre BERMOND, ingénieur commercial, époux de Madame Béatrice Madeleine Julienne DHALLEINE, demeurant à MERY (73420), 80 chemin du Pont à Meil
 Né à ANGERS (49000) le 9 février 1965,
 Marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LE LION-D'ANGERS (49220), le 23 mai 1998.
 Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Olivier Gabriel Maurice BERMOND, architecte DPLG, demeurant à L'ARBRESLE (69210) 11 rue Baccot,
 Né à ANGERS (49000) le 11 février 1966,
 Célibataire.
 Non Soumis à un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Jean-Marie BERMOND est présent à l'acte.

Madame Jeanne-Marie OUVRARD épouse BERMOND est présente à l'acte.

Monsieur Adrien BERMOND est présent à l'acte.

Madame Constance BERMOND est présente à l'acte.

Monsieur Melchiade BERMOND est présent à l'acte.

Monsieur Calliste BERMOND non présent à l'acte est représenté par Madame Myriam LAZARD, clerc de notaire, demeurant es-qualité à MODANE, 30 rue Jules Ferry en vertu d'une procuration reçue par le notaire soussignée en date du 26 septembre 2024.

Monsieur François-Pierre BERMOND est présent à l'acte.

Monsieur Olivier BERMOND est présent à l'acte.

LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – Mariage et postérité des Donateurs

De l'union de Monsieur Jean-Marie BERMOND et de Madame Jeanne-Marie OUVRARD, Donateurs, sont nés Monsieur François-Pierre BERMOND et Monsieur Olivier Gabriel Maurice BERMOND, tous deux ci-après intervenant.

II – Détermination des souches dont relèvent les Donataires

Les Donateurs ayant ainsi qu'il a été dit ci-dessus deux enfants et présomptifs héritiers réservataires :

1/ Monsieur François -Pierre BERMOND, ci-dessus nommé

2/ Monsieur Olivier BERMOND, ci-dessus nommé

Les donataires relèvent donc de deux souches :

- 1) La souche de François-Pierre, ci-après intervenant qui comprend Adrien et Constance, ci-dessus nommés, seuls enfants nés de son union avec Madame Béatrice DHALLEINE ;
- 2) La souche d'Olivier, ci-après intervenant qui comprend Melchiade et Calliste, ci-dessus nommés, seuls enfants nés de son union avec Madame Aurélia PINOT.

Lesquelles conformément à la volonté des Donateurs viennent au partage pour

moitié.

III - Présentation sommaire de la société A.M.C.C.

1 - Caractéristiques de la société

La Société Civile Immobilière dénommée "A.M.C.C." dont les parts sont l'objet de la présente donation, a été constituée, pour une durée de 99 années, aux termes d'un acte sous seing privé signé numériquement le 4 décembre 2023.

Elle dispose de la personnalité morale depuis le 7 décembre 2023, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 982 182 743.

Elle a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou mise à disposition au profit de ses associés dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange apport ou autrement,
- Et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Son siège est fixé 154, rue de la Comète 69210 EVEUX.

Depuis sa constitution son capital est fixé à 238 100 € divisé en 238 000 parts de 1,00 € chacune, réparties entre les associés de la façon suivante :

- M Jean-Marie BERMOND	119 050 parts N°1 à 119 050
- Mme Jeanne-Marie BERMOND	119 050 parts N° 119 051 à 238 100

Monsieur Jean-Marie BERMOND et Madame Jeanne-Marie BERMOND ont été nommés gérants sans limitation de durée dans les statuts constitutifs.

Depuis sa constitution, la société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

2 – Patrimoine social

Il n'est pas fait de description du patrimoine actif et passif de la société A.M.C.C., les Donataires déclarant parfaitement le connaître et détenir toutes les informations utiles à ce sujet.

3 – Agrément

L'article 13 des statuts, consacré aux cessions et transmissions de parts dispose notamment :

« - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les

conditions ci-dessous ;

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire statuant à l'unanimité.

...

La transmission des parts par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées. »

CECI EXPOSE, les Requéranrs ont décidé et arrêté ce qui suit :

AGREMENT

Les Donateurs, seuls associés déclarent donner leur agrément unanime aux donations ci-après :

DONATION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Jean-Marie BERMOND et Madame Jeanne-Marie BERMOND font donation entre vifs, à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1078-4 et suivants du Code civil aux Donataires copartageants ici présents et qui acceptent dans la proportion de moitié par souche et d'un quart par Donataire,

des biens ci-après désignés :

DESIGNATION ET ESTIMATION DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

LOT 1:

La nue-propriété de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (29 762) parts de la société A.M.C.C. numérotées de 3 à 29 764 pour lesquelles Monsieur Jean-Marie BERMOND a la qualité d'associé

Chacune desdites parts est estimée par les Requéranrs en pleine propriété à la somme d'un euro (1,00 €), soit pour les 29 762 parts, une estimation de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux euros (29 762,00 €).

Compte tenu de l'âge des Donateurs, la nue-propriété de chaque part a une valeur de 80% de la pleine propriété,

La nue-propriété des 29 762 parts données a donc une valeur globale de vingt-trois mille huit cent neuf euros et soixante cents, ci.....

23 809,60 €

LOT 2

La nue-propriété de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (29 762) parts de la société A.M.C.C. numérotées de 29 765 à 59 526 pour lesquelles Monsieur Jean-Marie BERMOND a la qualité d'associé

Chacune desdites parts est estimée par les Requéranrs en pleine

propriété à la somme d'un euro (1,00 €), soit pour les 29 762 parts, une estimation de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux euros (29 762,00 €).

Compte tenu de l'âge des Donateurs, la nue-propriété de chaque part a une valeur de 80% de la pleine propriété,

La nue-propriété des 29 762 parts données a donc une valeur globale de vingt-trois mille huit cent neuf euros et soixante cents, ci.....

23 809,60 €

LOT 3

La nue-propriété de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (29 762) parts de la société A.M.C.C. numérotées de 59 527 à 89 288 pour lesquelles Monsieur Jean-Marie BERMOND a la qualité d'associé

Chacune desdites parts est estimée par les Requérants en pleine propriété à la somme d'un euro (1,00 €), soit pour les 29 762 parts, une estimation de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux euros (29 762,00 €).

Compte tenu de l'âge des Donateurs, la nue-propriété de chaque part a une valeur de 80% de la pleine propriété,

La nue-propriété des 29 762 parts données a donc une valeur globale de vingt-trois mille huit cent neuf euros et soixante cents, ci.....

23 809,60 €

LOT 4

La nue-propriété de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (29 762) parts de la société A.M.C.C. numérotées de 89 289 à 119 050 pour lesquelles Monsieur Jean-Marie BERMOND a la qualité d'associé

Chacune desdites parts est estimée par les Requérants en pleine propriété à la somme d'un euro (1,00 €), soit pour les 29 762 parts, une estimation de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux euros (29 762,00 €).

Compte tenu de l'âge des Donateurs, la nue-propriété de chaque part a une valeur de 80% de la pleine propriété,

La nue-propriété des 29 762 parts données a donc une valeur globale de vingt-trois mille huit cent neuf euros et soixante cents, ci.....

23 809,60 €

LOT 5

La nue-propriété de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (29 762) parts de la société A.M.C.C. numérotées de 119 051 à 148 812 pour lesquelles Madame Jeanne-Marie BERMOND a la qualité d'associée

Chacune desdites parts est estimée par les Requérants en pleine propriété à la somme d'un euro (1,00 €), soit pour les 29 762

parts, une estimation de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux euros (29 762,00 €).

Compte tenu de l'âge des Donateurs, la nue-propiété de chaque part a une valeur de 80% de la pleine propriété,

La nue-propiété des 29 762 parts données a donc une valeur globale de vingt-trois mille huit cent neuf euros et soixante cents, ci.....

23 809,60 €

LOT 6

La nue-propiété de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (29 762) parts de la société A.M.C.C. numérotées de 148 813 à 178 574 pour lesquelles Madame Jeanne-Marie BERMOND a la qualité d'associée

Chacune desdites parts est estimée par les Requérants en pleine propriété à la somme d'un euro (1,00 €), soit pour les 29 762 parts, une estimation de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux euros (29 762,00 €).

Compte tenu de l'âge des Donateurs, la nue-propiété de chaque part a une valeur de 80% de la pleine propriété,

La nue-propiété des 29 762 parts données a donc une valeur globale de vingt-trois mille huit cent neuf euros et soixante cents, ci.....

23 809,60 €

LOT 7

La nue-propiété de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (29 762) parts de la société A.M.C.C. numérotées de 178 575 à 208 336 pour lesquelles Madame Jeanne-Marie BERMOND a la qualité d'associée

Chacune desdites parts est estimée par les Requérants en pleine propriété à la somme d'un euro (1,00 €), soit pour les 29 762 parts, une estimation de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux euros (29 762,00 €).

Compte tenu de l'âge des Donateurs, la nue-propiété de chaque part a une valeur de 80% de la pleine propriété,

La nue-propiété des 29 762 parts données a donc une valeur globale de vingt-trois mille huit cent neuf euros et soixante cents, ci.....

23 809,60 €

LOT 8

La nue-propiété de vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (29 762) parts de la société A.M.C.C. numérotées de 208 337 à 238 098 pour lesquelles Madame Jeanne-Marie BERMOND a la qualité d'associée

Chacune desdites parts est estimée par les Requérants en pleine propriété à la somme d'un euro (1,00 €), soit pour les 29 762 parts, une estimation de vingt-neuf mille sept cent soixante-

deux euros (29 762,00 €).

Compte tenu de l'âge des Donateurs, la nue-propriété de chaque part a une valeur de 80% de la pleine propriété,

La nue-propriété des 29 762 parts données a donc une valeur globale de vingt-trois mille huit cent neuf euros et soixante cents, ci..... 23 809,60 €

La masse globale des biens donnés et à partager est donc évaluée à la somme de cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante-seize Euros quatre-vingt cents, ci..... 190 476,80 €

Dont la moitié pour chaque souche est de quatre-vingt-quinze mille deux cent trente-huit Euros quarante cents, ci..... 95 238,40 €

Chaque Donataire représentant la moitié de sa souche, ses droits sont de Quarante-sept mille six cent dix-neuf Euros vingt cents, ci..... 47 619,20 €

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS DONNEES

Les parts présentement données dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Jean-Marie BERMOND et son épouse, Madame Jeanne-Marie OUVARD, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société pendant la durée de leur mariage sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts et libérées au moyen de fonds communs.

En conséquence, chacun des donateurs donne son consentement aux donations réalisées aux présentes par son conjoint conformément à l'article 1422 du Code civil.

PARTAGE

ATTRIBUTIONS

I/ Pour fournir à Monsieur Adrien BERMOND la part lui revenant dans la présente donation-partage en tant que représentant pour la moitié de la première souche :
Il lui est attribué, du consentement de ses copartageants :

- Le Lot N°1:
Soit la nue-propriété des 29 762 parts de la société A.M.C.C.
numérotées de 3 à 29 764,
Estimée à la somme de.....23 809,60 €
 - Le Lot N°5 :
Soit la nue-propriété des 29 762 parts de la société A.M.C.C.
numérotées de 119 051 à 148 812
Estimée à la somme de.....23 809,60 €
- Soit au total la somme de.....47 619,20 €

Les droits de l'attributaire étant de quarante-sept mille six cent dix-neuf Euros vingt cents (47 619,20 €), ce lot remplit Monsieur Adrien BERMOND de ses droits, ce qu'il reconnaît.

II/ Pour fournir à Madame Constance BERMOND la part lui revenant dans la présente donation-partage en tant que représentant pour la moitié de la première souche :

Il lui est attribué, du consentement de ses copartageants :

– Le Lot N°2:

Soit la nue- propriété des 29 762 parts de la société A.M.C.C.
numérotées de 29 765 à 59 526,

Estimée à la somme de.....23 809,60 €

– Le Lot N°6 :

Soit la nue- propriété des 29 762 parts de la société A.M.C.C.
numérotées de 148 813 à 178 574

Estimée à la somme de.....23 809,60 €

Soit au total la somme de..... 47 619,20 €

Les droits de l'attributaire étant de quarante-sept mille six cent dix-neuf Euros vingt cents (47 619,20 €), ce lot remplit Madame Constance BERMOND de ses droits, ce qu'elle reconnaît.

III/ Pour fournir à Monsieur Melchiade BERMOND la part lui revenant dans la présente donation-partage en tant que représentant pour la moitié de la deuxième souche :

Il lui est attribué, du consentement de ses copartageants :

– Le Lot N°3:

Soit la nue- propriété des 29 762 parts de la société A.M.C.C.
numérotées de 59 527 à 89 288,

Estimée à la somme de.....23 809,60 €

– Le Lot N°7 :

Soit la nue- propriété des 29 762 parts de la société A.M.C.C.
numérotées de 178 575 à 208 336

Estimée à la somme de.....23 809,60 €

Soit au total la somme de..... 47 619,20 €

Les droits de l'attributaire étant de quarante-sept mille six cent dix-neuf Euros vingt cents (47 619,20 €), ce lot remplit Monsieur Melchiade BERMOND de ses droits, ce qu'il reconnaît.

IV/ Pour fournir à Monsieur Calliste BERMOND la part lui revenant dans la présente donation-partage en tant que représentant pour la moitié de la deuxième souche :

Il lui est attribué, du consentement de ses copartageants :

– Le Lot N°4:

Soit la nue- propriété des 29 762 parts de la société A.M.C.C.
numérotées de 89 289 à 119 050,

Estimée à la somme de.....23 809,60 €

– Le Lot N°8 :

Soit la nue- propriété des 29 762 parts de la société A.M.C.C.
numérotées de 208 337 à 238 098

Estimée à la somme de.....23 809,60 €

Soit au total la somme de.....47 619,20 €

Les droits de l'attributaire étant de quarante-sept mille six cent dix-neuf Euros vingt cents (47 619,20 €), ce lot remplit Monsieur Calliste BERMOND de ses droits, ce qu'il reconnaît.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Les Donataires auront la propriété des parts présentement données à compter de ce jour.

Les Donateurs font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prémourant, de l'usufruit des parts données aux termes du présent acte.

Les donateurs se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressément de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Les Donateurs font par ailleurs donation éventuelle à Messieurs François-Pierre BERMOND et Olivier BERMOND leurs fils qui se sont effacés au profit de leurs propres enfants, de l'usufruit réservé sur les parts dont leurs enfants respectifs, reçoivent aujourd'hui la nue-propriété afin qu'au décès du dernier des Donateurs cet usufruit soit réversible sur la tête et au profit de chacun des fils des Donateurs qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

En conséquence, les Donataires n'auront la jouissance des parts présentement données qu'à l'extinction de l'usufruit réservé.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

D'un point de vue liquidatif, la présente donation se trouve soumise aux dispositions des articles 1078-8 et 1078-9 du Code Civil, lesquels prévoient sa prise en compte, d'une part lors du règlement de la succession du donateur, et d'autre part, lors du règlement de la succession de l'enfant qui a accepté que ses propres enfants soient allotis en ses lieu et place.

Ainsi, sera-t-il tenu compte de la présente donation-partage lors du règlement, d'une part de la succession des Donateurs, et d'autre part, de celle de Messieurs François-Pierre BERMOND et Olivier BERMOND, lesquels ont consenti à ce que leurs enfants respectifs soit allotis en leurs lieu et place.

Ces conséquences liquidatives ont été expliquées aux parties lors de la préparation du présent acte et sont rappelées ci-après :

Conséquences sur la liquidation de la succession des Donateurs

Lors du règlement de la succession de l'ascendant donateur, les biens donnés seront évalués au jour de la donation-partage pour la détermination de la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants des Donateurs ayant donné leur consentement

au présent acte et toutes les souches y ayant été alloties, et en l'absence de réserve d'usufruit sur une somme d'argent.

Imputation

En application des dispositions de l'article 1078-8 du Code civil, dans la succession de l'ascendant donateur, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de partage anticipé, s'imputent sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible. Toutes les donations faites aux membres d'une même souche sont imputées ensemble, quel que soit le degré de parenté avec le défunt.

Réduction :

Si, au jour de l'ouverture de la succession de l'ascendant donateur, les descendants d'une souche n'ont pas reçu de lot dans la donation-partage ou s'ils ont reçu un lot inférieur à leur part de réserve, ils peuvent exercer l'action en réduction dans les conditions prévues aux articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil.

Conséquences sur la liquidation de la succession des enfants dont les descendants ont été allotis en leurs lieu et place

Dans la succession de Monsieur François-Pierre BERMOND, les biens reçus des Donateurs par Monsieur Adrien BERMOND et Madame Constance BERMOND seront traités comme si ces derniers les tenaient directement de leur père, par donation-partage, conformément aux dispositions de l'article 1078-9 alinéa 3 du Code civil, tous les descendants de Monsieur François-Pierre BERMOND ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé, et l'acte ne prévoyant aucune clause de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent. Les biens reçus seront donc soumis aux règles de liquidation applicables en présence d'une donation-partage.

Dans la succession de Monsieur Olivier BERMOND, les biens reçus des Donateurs par Monsieur Melchiade BERMOND et Monsieur Calliste BERMOND seront traités comme si ces derniers les tenaient directement de leur père, par donation-partage, conformément aux dispositions de l'article 1078-9 alinéa 3 du Code civil, tous les descendants de Monsieur Olivier BERMOND ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé, et l'acte ne prévoyant aucune clause de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent. Les biens reçus seront donc soumis aux règles de liquidation applicables en présence d'une donation-partage.

CONSETEMENTS PARTICULIERS

Consentement des enfants dont les descendants ont été allotis en leurs lieu et place

Monsieur François-Pierre BERMOND, ci-dessus nommé, ayant pris connaissance des présentes tant par lui-même que par la lecture que lui en a fait le notaire soussigné, a déclaré consentir à l'allotissement de son fils Adrien et de sa fille Constance, en ses lieu et place, en totalité et chacun pour moitié de la part de sa souche.

Monsieur Olivier BERMOND, ci-dessus nommé, ayant pris connaissance des présentes tant par lui-même que par la lecture que lui en a fait le notaire soussigné, a déclaré consentir à l'allotissement de ses fils Melchiade et Calliste, en ses lieu et place, en totalité et chacun pour moitié de la part de sa souche.

**Consentement des descendants de rang subséquent
allotis en lieu et place de leur auteur**

Monsieur Adrien BERMOND et Madame Constance BERMOND, ci-dessus nommés, consentent à ce que Monsieur François-Pierre BERMOND, leur père, renonce à ses droits à leur profit afin qu'ils soient allotis dans la présente donation-partage, en ses lieu et place, de la totalité à raison de moitié chacun de la part de la souche de leur père. Ils consentent également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage faite à des descendants de degrés différents leur soient applicables. En particulier, ils acceptent que les lots reçus dans la présente donation-partage soient traités comme une donation-partage ordinaire dans la succession de leur auteur et qu'en cas de survenance d'un nouvel enfant, ils soient traités comme des donations en avancement de part successorale dans ladite succession.

Monsieur Melchiade BERMOND et Monsieur Calliste BERMOND, ci-dessus nommés, consentent à ce que Monsieur Olivier BERMOND, leur père, renonce à ses droits à leur profit afin qu'ils soient allotis dans la présente donation-partage, en ses lieu et place, de la totalité à raison de moitié chacun de la part de la souche de leur père. Ils consentent également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage faite à des descendants de degrés différents leur soient applicables. En particulier, ils acceptent que les lots reçus dans la présente donation-partage soient traités comme une donation-partage ordinaire dans la succession de leur auteur et qu'en cas de survenance d'un nouvel enfant, ils soient traités comme des donations en avancement de part successorale dans ladite succession.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les Donateurs stipulent que les parts présentement données devront rester exclues de toute communauté présente ou à venir des Donataires, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les Donataires déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les Donateurs stipulent que les parts présentement données devront rester exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des Donataires.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les Donateurs réservent expressément à leur profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur toutes les parts par eux données, ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas où les Donataires viendraient à décéder avant eux, sans enfant, ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits Donataires viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les Donateurs.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison de la réserve du droit de retour stipulée aux présentes, et comme condition de la présente donation sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu, les Donateurs interdisent aux Donataires de vendre, aliéner ou nantir les parts sociales données et ce, pendant la vie des Donateurs, à peine de nullité des ventes, aliénations, et nantissement, et même de résolution des présentes, si bon semble aux Donateurs.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les Donataires d'exécuter les conditions de la présente donation, les Donateurs pourront, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

OPPOSABILITE DE LA DONATION - PUBLICITE

Monsieur Jean-Marie BERMOND, agissant en sa qualité de gérant de la société A.M.C.C, déclare au Notaire soussigné et aux associés de ladite société, qu'il accepte la présente donation de parts en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du Code Civil et qu'il la reconnaît opposable à la société.

Il dispense en conséquence les Donataires de la signifier à la Société.

Cette donation sera rendue opposable aux tiers par le dépôt d'une expédition des présentes en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

DECISIONS DES ASSOCIES

Suite à la donation de parts intervenue, les associés prennent les décisions suivantes étant rappelé qu'en vertu de l'article 11 des statuts lorsque les parts sont démembrées c'est ici l'usufruitier qui a le droit de vote

1^{ère} décision

Les Associés,

Suite à la donation de parts sociales intervenue ce jour, décident de modifier l'article 6 et 7 des statuts qui devient :

« ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution il a été apporté :

Apports en numéraire

Monsieur Jean-Marie BERMOND,	
la somme de cent dix-neuf mille cinquante euros	119 050 euros
Madame Jeanne-Marie BERMOND,	
la somme de cent dix-neuf mille cinquante euros	119 050 euros

Soit au total la somme de 238 100 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Jean-Marie BERMOND, désigné comme gérant de la Société, pour être versée dans la caisse sociale.

« ARTICLE 7 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent trente-huit mille cent Euros (238 100 €). Il est divisé en 238 100 parts de 1 Euro chacune.

Ces parts sont réparties entre les associés de la manière suivante, suite à la donation-partage intervenue aux termes d'un acte reçu par Maître Maud FORESTIER le 7 octobre 2024 :

- A Monsieur Jean-Marie BERMOND,
Deux parts, ci..... 2 parts
numérotées de 1 à 2.
Et l'usufruit de Cent dix-neuf mille quarante-huit parts
Numérotées de 3 à 119 050
- A Monsieur Adrien BERMOND, la nue-propriété de
Cinquante-neuf mille cinq cent vingt-quatre parts, ci..... 59 524 parts
numérotées de 3 à 29 764 et de 119 051 à 148 812
- A Madame Constance BERMOND, la nue-propriété de
Cinquante-neuf mille cinq cent vingt-quatre parts, ci..... 59 524 parts
numérotées de 29 765 à 59 526 et 148 813 à 178 574
- A Monsieur Melchiade BERMOND, la nue-propriété de
Cinquante-neuf mille cinq cent vingt-quatre parts, ci..... 59 524 parts

numérotées de 59 527 à 89 288 et 178 575 à 208 336

59 524 parts

- A Monsieur Calliste BERMOND, la nue-propriété de
Cinquante-neuf mille cinq cent vingt-quatre parts, ci.....
numérotées de 89 289 à 119 050 et 208 337 à 238 098

2 parts

- A Madame Jeanne-Marie BERMOND,
Deux parts, ci.....
numérotées de 238 099 à 238 100
Et l'usufruit de Cent dix-neuf mille quarante-huit parts
Numérotées de 119 051 à 238 098

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 238 100 parts »

2ème décision

Les Associés,

Décident de supprimer les articles 25 et 26 relatifs à la constitution de la société.

DECLARATIONS

Les Requérannts déclarent que leur état-civil est celui indiqué en tête des présentes.

Chacun des Donateurs déclare :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été :
 - ◊ en état de faillite, cessation de paiement, de règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaires,
 - ◊ majeur en tutelle ou en curatelle,
 - ◊ tuteur de mineur ou de majeur en curatelle, ni chargé d'aucune fonction emportant hypothèque légale,
- qu'il n'existe, de son chef, aucun obstacle légal ou contractuel à la libre transmission des parts données,
- que la société A.M.C.C. dont les parts sont données n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, cessation de paiement, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, redressement et liquidation judiciaire, ainsi qu'en atteste le certificat en matière de procédures collectives établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 30 septembre 2024, qui demeurera annexé aux présentes après mention.
- Que les parts transmises ne sont grevées d'aucun privilège, gage, nantissement, ou toute autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir, ou réduire les droits des donataires ainsi qu'en atteste l'état délivré par le Greffe de LYON le 30 septembre 2024 qui demeurera annexé aux présentes.

Chacun des Donataires déclare qu'il n'est pas et n'a pas été l'objet d'une quelconque mesure ou sanction telle que redressement ou liquidation judiciaire.

DECLARATIONS FISCALES**I – Donations antérieures**

Les Donateurs déclarent n'avoir consenti aux Donataires, au cours des quinze dernières années, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, aucune donation autre que celle contenue aux présentes.

II - Liquidation des droits**1°) Biens donnés à Monsieur Adrien BERMOND****Par Monsieur Jean-Jean-Marie BERMOND**

Valeur des parts données	23 810 €
Abattement Art. 790 B CGI de 31 865 €	<u>-23 810 €</u>
Total taxable	Néant

Droits à payer	Néant
----------------	-------

Par Madame Jeanne-Marie BERMOND

Valeur des parts données	23 810 €
Abattement Art. 790 B CGI de 31 865 €	<u>-23 810 €</u>
Total taxable	Néant

Droits à payer	Néant
----------------	-------

2°) Biens donnés à Madame Constance BERMOND**Par Monsieur Jean-Jean-Marie BERMOND**

Valeur des parts données	23 810 €
Abattement Art. 790 B CGI de 31 865 €	<u>-23 810 €</u>
Total taxable	Néant

Droits à payer	Néant
----------------	-------

Par Madame Jeanne-Marie BERMOND

Valeur des parts données	23 810 €
Abattement Art. 790 B CGI de 31 865 €	<u>-23 810 €</u>
Total taxable	Néant

Droits à payer	Néant
----------------	-------

3°) Biens donnés à Monsieur Merchiade BERMONDPar Monsieur Jean-Jean-Marie BERMOND

Valeur des parts données	23 810 €
Abattement Art. 790 B CGI de 31 865 €	<u>-23 810 €</u>
Total taxable	Néant
 Droits à payer	 Néant

Par Madame Jeanne-Marie BERMOND

Valeur des parts données	23 810 €
Abattement Art. 790 B CGI de 31 865 €	<u>-23 810 €</u>
Total taxable	Néant
 Droits à payer	 Néant

4°) Biens donnés à Monsieur Calliste BERMONDPar Monsieur Jean-Jean-Marie BERMOND

Valeur des parts données	23 810 €
Abattement Art. 790 B CGI de 31 865 €	<u>-23 810 €</u>
Total taxable	Néant
 Droits à payer	 Néant

Par Madame Jeanne-Marie BERMOND

Valeur des parts données	23 810 €
Abattement Art. 790 B CGI de 31 865 €	<u>-23 810 €</u>
Total taxable	Néant
 Droits à payer	 Néant

FRAIS

En ce qui concerne, les frais, droits et honoraires des présentes et ce qui en sera la suite ou la conséquence, les Requérants ont convenu de les faire supporter par les Donateurs qui s'y obligent solidairement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le

présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, et atteste que la personne morale est inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu par les dispositions de l'article R 123-220 du Code de commerce.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

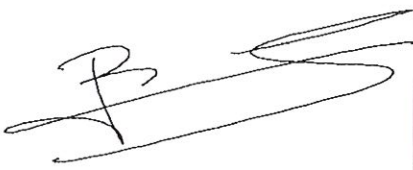
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

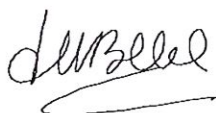
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

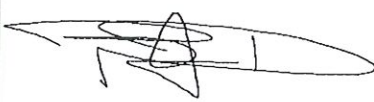
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BERMOND Jean-Marie a signé à MODANE le 07 octobre 2024	
--	--

Mention insérée par : Mme BERMOND Jeanne <i>Etant ici précisé que le prénom de Madame BERMOND est Jeanne Marie</i>

Mme BERMOND Jeanne a signé à MODANE le 07 octobre 2024	
---	--

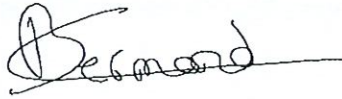
M. BERMOND François-Pierre a signé à MODANE le 07 octobre 2024	
---	--

M. BERMOND Olivier a signé à MODANE le 07 octobre 2024	
---	--

M. BERMOND Melchiade a signé à MODANE le 07 octobre 2024	
---	--

**Mme BERMOND
Constance a signé**

à MODANE
le 07 octobre 2024



**M. BERMOND Adrien a
signé**

à MODANE
le 07 octobre 2024



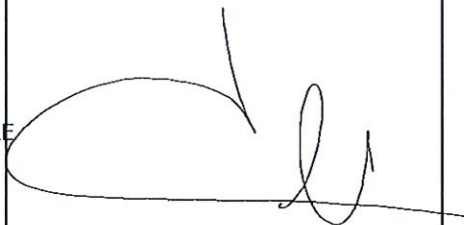
**Mme LAZARD Myriam
représentant de M.
BERMOND Calliste a
signé**

à MODANE
le 07 octobre 2024



**et le notaire Me
FORESTIER MAUD a
signé**

à MODANE
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE SEPT OCTOBRE



SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 22 pages, sans renvoi ni mot nul.



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°40930-LCERG > Etat d'endettement

A.M.C.C.

SIREN : 982 182 743

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffé du Tribunal de Commerce de : LYON

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHER À JOUR AU

Saisie pénale de fonds de commerce

27/09/2024

Warrants agricoles

27/09/2024

Nantissements conventionnels de parts de sociétés

27/09/2024

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

27/09/2024

Type d'inscription de privilège

FICHIER À JOUR AU

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	27/09/2024
Privilèges du Trésor Public	27/09/2024
Protêts	27/09/2024
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	27/09/2024
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	27/09/2024
Nantissements de fonds agricole	27/09/2024
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	27/09/2024
Déclarations de créances	27/09/2024
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	27/09/2024
Publicité de contrats de location	27/09/2024
Publicité de clauses de réserve de propriété	27/09/2024
Cage des stocks	27/09/2024
Warrants (hors agricoles)	27/09/2024
Prêts et délais	27/09/2024
Biens inaliénables	27/09/2024
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	27/09/2024

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)

FICHIER À JOUR AU

Animaux	27/09/2024
---------	------------

Horlogerie et Bijoux	27/09/2024
Instruments de musique	27/09/2024
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	27/09/2024
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	27/09/2024
Matériels liés au sport	27/09/2024
Matériels informatiques et accessoires	27/09/2024
Meubles meublants	27/09/2024
Meubles incorporels autres que parts sociales	27/09/2024
Monnaies	27/09/2024
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	27/09/2024
Parts sociales	27/09/2024
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	27/09/2024
Produits liquides non comestibles	27/09/2024
Produits textiles	27/09/2024
Produits alimentaires	27/09/2024
Autres	27/09/2024

infogreffe

Entreprendre en confiance

Rechercher...

Kbis & documents

Formalités

Services

Aide



MF



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°40930-LCERG > Procédure collective

A.M.C.C.

Imprimer la fiche

SIREN : 982 182 743

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 154 RUE DE LA COMÈTE, 69210 ÈVEUX

Certificat

Intervenants

Jugements, ordonnances, dépôts divers

Délais, état des créances

Actifs à céder

Perspectives

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 30/09/2024

Ces informations sont à jour à la date du 29/09/2024

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Liste des annexes :

- A-ETAT AU GREFFE

- A-CERTIFICAT DE NON FAILLITE